

Les instruments internationaux de défense de la liberté de religion et de conviction et leur influence en Méditerranée

Modératrice : **Valentine ZUBER**, directrice d'études à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE-PSL) titulaire de la chaire de « Religions et relations internationales » et directrice de recherche au Collège des Bernardins, co-responsable du séminaire « Liberté de religion et de conviction en Méditerranée : les nouveaux défis

Introduction : **Blandine CHELINI-PONT**, professeur des universités en Histoire contemporaine, docteur en Droit, membre du GSRL-EPHE (Paris)

Avec

Louis-Léon CHRISTIANS, professeur de droit, docteur en droit et en droit canon, titulaire de la Chaire Droit des Religions de l'Université catholique de Louvain et du master pluridisciplinaire en sciences des religions

Fernando ARLETTAZ, docteur en droit international, chercheur au Conseil national de la Recherche scientifique d'Argentine, Université de Buenos Aires

Cette séance consacrée aux instruments internationaux de défense de la liberté de religion et de conviction s'est attachée à mesurer leur impact dans les pays méditerranéens, à travers une comparaison entre pays membres du Conseil de l'Europe bénéficiant du chapeau de la Convention européenne des droits de l'homme et d'une Cour européenne des Droits de l'homme et pays qui ne sont pas membres et qui sont liés à d'autres instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Charte Africaine des droits de l'homme.

En ce qui concerne les pays qui peuvent recourir à la Cour européenne des droits de l'homme dont la juridiction couvre la moitié nord de la Méditerranée plus les îles-États de Chypre et Malte, l'islam représente une part importante des requêtes mobilisant la liberté de religion, ce qui signale un usage dialectique intéressant de la liberté de religion de la part de ceux qui se tournent vers la Cour ; on constate en parallèle que les pays de tradition orthodoxe cristallisent une jurisprudence plus importante, en général motivée par des plaintes de personnes issues de minorités discriminées. L'attention européenne envers le respect de la liberté religieuse met en lumière plus une opposition Ouest-Est qu'une polarisation Nord-Sud. Autre tendance, le Conseil de l'Europe a conseillé l'abrogation de toutes les législations anti-blasphème après l'affaire des caricatures : cette abrogation est à peu près complète dans les pays méditerranéens de l'Ouest. La question reste ouverte pour les pays de Méditerranée orientale. De même, en ce qui concerne l'incitation à la haine, alors que le droit américain ne poursuit que l'incitation à la haine explicite, en Europe le juge travaille sur les incitations à la haine implicite et il travaille à en améliorer le contenu pour favoriser un pluralisme religieux effectif et harmonieux.

Concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des droits de l'homme, si le premier affiche une perspective typiquement libérale, le deuxième donne une place plus large aux aspects communautaires ; cependant leur applicabilité concrète est plus restreinte car ils n'ont pas le « poids » jurisprudentiel que la Cour européenne a donné à la Convention des droits de l'homme. Aussi, si tous les États garantissent dans leurs constitutions la liberté de religion, l'application de ce droit s'avère moins protégé principalement en raison de la présence d'une religion d'État largement majoritaire et des différents contextes nationaux. Il en découle des compromis plus ou moins stables dont l'articulation avec le droit international peut être contestée. Le pacte protège par ailleurs la liberté de conscience qu'elle soit religieuse ou non si celle-ci est basée sur des convictions sérieuses et fondamentales. Dans la pratique, la protection de la liberté de conscience reste mal assurée quand elle n'est pas inexistante. Enfin, la question de la concurrence entre les instruments « alternatifs » non internationaux tels que la Charte arabe des droits de l'homme ou les Déclarations des droits de l'homme islamiques, est ouverte. Il semble cependant que leur effectivité est encore plus réduite que celles du Pacte des droits civils et politique ou de la Charte africaine, parce qu'ils n'ont pas, l'un d'organe de protection ou de résolution de litige et l'autre de légitimité concrète en tant qu'instrument « international ».